



AVIS N° 2025-~~048~~⁰⁴⁸/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU ~~17~~¹⁷ AVRIL 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE « JEAN MARIE BENIT » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°0218/MTCA/DC/SGM/PRMP/S-PRMP DU 06 NOVEMBRE 2024 RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DES BATIMENTS DES BIBLIOTHEQUES ET CENTRES DE LECTURE PUBLICS DE NATITINGOU ET PARAKOU AU PROFIT DU MINISTERE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS (MTCA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0136/PRMP/MTCA/DC/S-PRMP du 02 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 0621-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts (MTCA) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire « JEAN MARIE BENIT » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de

Renseignements et de Prix (DRP) n°0218/MTCA/DC/SGM/PRMP/S-PRMP du 06 novembre 2024 relative à la réalisation de travaux complémentaires dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments des bibliothèques et centres de lecture publics de Natitingou et Parakou. (Poursuite de la procédure) ;

Que dans sa lettre, la PRMP du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts (MTCA) expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'exécution de son plan de passation des marchés publics (PPMP) au titre de l'année 2024, le ministère du tourisme, de la culture et des arts a amorcé la procédure de passation du marché relatif à la réalisation des travaux complémentaires de la réhabilitation des bâtiments des bibliothèques et centres de lecture publics de Natitingou et de Parakou, qui pour des raisons de régulation budgétaire, n'a pu être engagé.

Le marché notifié à l'attributaire est reconduit dans le PTA et planifié dans le PPMP au titre de l'année 2025 comme l'indique le tableau joint en annexe. L'aboutissement de ladite procédure permettra d'assurer la couverture nationale en espaces de lecture publique notamment dans les deux villes des départements du Borgou et de l'Atacora. L'attributaire concerné a été saisi, il a prorogé le délai de validité de son offre et a confirmé son prix.

Dans le souci de l'économie du temps, je viens par la présente solliciter votre autorisation en vue de poursuivre ladite procédure de passation » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts (MTCA) sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « JEAN MARIE BENIT » déclaré attributaire provisoire dudit marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : *« Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts (MTCA), en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix par « JEAN MARIE BENIT » à travers la lettre n°001/04-2025/JMBen du 1^{er} avril 2025, sans toutefois préciser que cette prorogation s'étend jusqu'à l'approbation du marché, entachant ainsi cette confirmation d'insuffisance et d'imprécision ; ce qui ne satisfait pas convenablement la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par son inscription au PTA de l'année 2025 (Activité N° 094.001.002.1), en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au numéro 05, ayant pour références T_PAMBNLCP_109121 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts (MTCA) à proroger le délai de validité de l'offre de « JEAN MARIE BENIT », sous réserve de l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°0218/MTCA/DC/SGM/PRMP/S-PRMP du 06 novembre 2024 relative à la réalisation de travaux complémentaires dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments des bibliothèques et centres de lecture publics de Natitingou et Parakou.



Séraphin AGBAHOUNGBATA